

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le SYTRAL a décidé de créer deux lignes de tramway au sein de l'agglomération lyonnaise : la ligne n° 1 "Montrochet - Perrache - Part-Dieu - La Doua" et la ligne n° 2 "Perrache - Bron - Saint Priest".

Ces réalisations s'inscrivent dans la convention cadre passée entre le SYTRAL et la Communauté au sujet de l'occupation du domaine communautaire, convention que nous avons adoptée lors de la séance du 26 janvier 1998.

Dans le cadre de ces réalisations, le SYTRAL, maître d'ouvrage, a souhaité confier la maîtrise d'oeuvre des travaux de renforcement du pont Gallieni à Lyon 2° et 7° à la direction de la voirie.

La convention de maîtrise d'oeuvre que je vous sou mets fixe les modalités de réalisation de la mission correspondante à assumer par cette direction.

Le montant prévisionnel des travaux est de 20 000 000 F HT (base octobre 1997).

La prestation de maîtrise d'oeuvre afférente donne lieu à rémunération, de la part du SYTRAL en faveur de la communauté urbaine de Lyon, en application de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 et de ses textes subséquents, notamment l'arrêté interministériel particulier du 7 décembre 1979, modifié par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991.

Le montant de cette rémunération est ainsi évaluée à 1 089 440 F HT, selon les mêmes bases ;

B - Propose de confirmer la désignation de la direction de la voirie en tant que maître d'oeuvre des travaux précités, d'accepter la convention définissant les missions et fixant les honoraires en découlant, de l'autoriser à signer ladite convention pour la rendre définitive et de fixer l'inscription des recettes ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 26 janvier 1998 ;

Vu les arrêtés interministériels en date des 7 mars 1949, 7 décembre 1979 et 21 juin 1991 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Confirme la désignation de la direction de la voirie en tant que maître d'oeuvre des travaux précités.

2° - Accepte la convention définissant les missions et fixant les honoraires en découlant.

3° - Autorise monsieur le président à signer ladite convention pour la rendre définitive.

4° - Le paiement des honoraires dus par le SYTRAL fera l'objet de recettes inscrites au budget principal de la communauté urbaine de Lyon (direction de la voirie) - compte 708 780 - fonction 60 pour les exercices concernés, à recouvrer par madame le comptable du Trésor public - trésorerie de la communauté urbaine de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,